

## Arrêt

**n° 190 794 du 22 août 2017**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi, de religion chrétienne et originaire d'Ahepe, dans la préfecture de Yoto. Vous déclarez en outre n'être sympathisante ou membre d'aucun parti politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous travaillez comme secrétaire et vous résidez dans le quartier Anfamé, à Lomé. Votre père est prêtre vodou et vous a désignée comme son successeur depuis votre naissance.*

En 2006, vous avez quitté Ahepe afin de poursuivre vos études à Lomé. En 2009, votre père a refusé que vous continuiez vos études et vous a sommé de revenir au village afin qu'il vous forme à votre future charge de prêtre vaudou. Il vous a également informée du fait qu'il avait accepté la dot proposée par l'un de ses initiés, [K.M.], en vue de vous épouser. Malgré son insistance, vous n'êtes pas retournée à Ahepe avant le 9 mai 2013. A cette date, vous vous êtes rendue dans votre village afin de rendre visite à votre mère souffrante. Une fois arrivée au chevet de cette dernière, vous avez été agressée sexuellement par [K.M.]. Vous avez ensuite été séquestrée. A la fin du mois de mai, vous avez annoncé à votre père que vous étiez enceinte et lui avez demandé de retourner à Lomé afin de libérer votre appartement. Celui-ci a accepté et une fois arrivée à Lomé, vous avez décidé de ne plus retourner dans votre village natal. Vous avez repris vos activités quotidiennes.

En août 2015, votre enfant est tombé malade. Après trois jours d'hospitalisation, voyant que son état ne s'améliorait pas, vous avez décidé de retourner à Ahepe afin de le présenter à votre père. Votre père a guéri votre enfant et vous a informée du fait que vous ne repartiriez plus à Lomé. Vous avez feint d'accepter votre sort et le 11 août 2015, vous avez été portée plainte au commissariat de Tablongo pour « séquestration et obligation de foi ». Le lendemain, lors de votre comparution avec votre père, le policier présent a déclaré « qu'il était pas là pour régler les conflits du culte vodou » et vous a conseillé de régler ce conflit en privé. Au retour du commissariat, votre père vous a à nouveau séquestrée et vous a fait part du fait que vous alliez être sacrifiée afin d'apaiser les oracles. La nuit-même vous vous êtes évadée, grâce à l'intervention de votre mère. Vous vous êtes rendue chez votre amie à Baguida, dans la banlieue de Lomé.

Le 15 août 2015, vous vous êtes rendue à Cotonou, chez la tante de cette dernière. Par après, vos parents se sont présentés chez cette amie et l'ont menacée de représailles si elle ne leur disait pas l'endroit où vous vous trouviez et celle-ci leur a dès lors révélé que vous vous trouviez chez sa tante. Cette dernière a alors organisé votre fuite.

Le 8 septembre 2015, vous avez quitté le Bénin par voie aérienne et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et le 10 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être sacrifiée aux divinités par votre famille, en raison de votre refus de succéder à votre père et de votre plainte à l'encontre de votre famille.

Le 1<sup>er</sup> mars 2016, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 31 mars 2016, lequel a annulé ladite décision par son arrêt n°169111 du 06 juin 2016, au motif que l'un des documents sur lesquels se fonde la décision du Commissaire général, à savoir le document « COI Focus – Togo : Le vodou au Togo et au Bénin » du 21 mai 2014, ne répondait pas aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Votre conseil dépose en outre, dans sa requête du 31 mars 2016, les documents suivants : un témoignage écrit par K.T., votre mère, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un faire-part de décès d'un dénommé [K. E.], une copie de votre diplôme, différentes photos représentant des objets, ainsi qu'une photo de cicatrice.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 3 août 2016, votre conseil a transmis par voie électronique une attestation psychologique vous concernant, établie par [P. V.] le 18 juin 2016.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

*Tout d'abord, vous liez l'entièreté de vos craintes au fait que votre père aurait voulu vous forcer à lui succéder en tant que prêtre vodou. Vous craignez d'être sacrifiée car vous avez porté plainte contre votre père, entre autres pour ce fait.*

*Le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu du fait que vous ayez été désignée comme successeur de votre père au poste de prêtre vodou.*

*Ainsi, vous avez vécu de nombreuses années dans une famille pratiquant un culte vaudou, votre père étant lui-même prêtre, et qu'il a été décidé que vous seriez consacrée aux divinités du culte familial avant même votre conception, et succéderiez à votre père dans le rôle de prêtre vaudou (voir rapport d'audition du 4 février 2016, p.7). Pourtant, le CGRA relève un manque de consistance et de cohérence de votre part lorsqu'il s'agit d'aborder votre culte familial et votre vécu par rapport à celui-ci, en comparaison de ce qui pourrait être raisonnablement attendu.*

*A ce sujet, vous déclarez avoir été initiée lorsque vous étiez enfant (voir rapport d'audition du 4 février 2016, p.8). Interrogée à deux reprises quant à cette initiation, vous déclarez qu'il était interdit de vous peigner avant l'âge de huit ans, qu'à cet âge précis on vous a rasé la tête et que vous assistiez à « des cultes d'action de grâce » à la fin de chaque année. De fait, si ce que vous rapportez permet de laisser penser que vous avez été en contact avec la culture vaudou, il ne ressort aucunement de vos propos que vous ayez fait l'objet d'une initiation spécifique, ce qui n'est pas cohérent avec un contexte dans lequel s'inscrit votre récit, étant donné qu'il a été décidé que votre existence serait dédiée aux divinités.*

*De même, lorsqu'il vous est demandé de citer des divinités vodous, vous déclarez « J'en ai appris deux, Hébiosso et Kennessi ». Il apparaît singulier, alors que vous avez habité jusqu'en 2006, soit près de vingt ans, dans votre village (voir rapport d'audition du 4 février 2016, p.4), que vous déclarez avoir été initiée ( ibidem, p.8), avoir assisté votre père durant une année (ibidem, p.9) et que celui-ci souhaitait que vous lui succédiez (ibidem, p.6), que vous ne connaissiez le nom d'aucune autre divinité, alors qu'il peut être raisonnablement attendu de quelqu'un dans votre situation qu'il dispose de davantage de connaissances quant aux divinités de la foi concernée.*

*Enfin, relevons que vous déclarez que votre père souhaitait vous voir lui succéder (voir rapport d'audition du 4 février 2016, p.6) et que vous avez passé une année à l'assister dans ses fonctions de prêtre car il refusait de vous laisser continuer vos études (ibidem, p.9). Le Commissariat général observe toutefois que vous ne l'assistiez que de manière superficielle, en lui apportant des ustensiles, et que vous ne participiez pas aux cérémonies (ibidem, p.9). Force est cependant de constater que le fait que vous étiez si peu impliquée dans les pratiques du culte est invraisemblable dès lors qu'il ressort de vos déclarations précitées que ce dernier entendait vous empêcher de continuer vos études afin de vous former à sa succession.*

*Il résulte des développements exposés ci-avant que le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que votre père ait voulu vous obliger à lui succéder dans ses fonctions sacerdotales, élément à la base de votre récit. Partant, il estime que les persécutions qui ont découlé de ce fait ne sont nullement établies.*

*En outre, vous déclarez que les divinités de votre père l'obligent à vous sacrifier pour être apaisées (voir rapport d'audition du 4 février 2016, p. 8). Néanmoins, considérant le fait qu'il s'agit d'une conséquence de votre refus de succéder à votre père, et que cette succession a été préalablement remise en cause, il ne peut logiquement être tenu pour établi que votre père veuille vous immoler.*

*Ensuite, s'agissant du fait que vous auriez été agressée sexuellement par [K.M.], le Commissariat général constate que bien que vous déclariez connaître cette personne depuis son enfance et que « durant les rites, nous étions toujours ensemble en ce temps-là » (voir rapport d'audition du 4 février 2016, pp.9-10), vous restez en défaut de donner des détails concernant ce dernier. En effet, lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises, de parler de manière détaillée de [K.M.], vous déclarez que « C'était un adepte du culte vaudou, comme mon père, ce sont des gens qui aidaient mon père, à sacrifier les bêtes, c'est ça » (ibidem, p.9) et que « c'est son père qui l'a introduit près de mon père, durant les cérémonies, durant les rites, nous étions toujours ensemble en ce temps-là ».*

*De même, lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez rajouter quelque chose concernant cette personne, vous répondez que par après, votre père vous a fait comprendre que cet homme serait votre mari (ibidem, p .10). Partant, au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que*

*tant le fait que [K.M.] ait offert une dot afin de vous épouser que votre agression par ce dernier ne sont pas établis.*

*Quant à vos détentions, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de celles-ci. En effet, s'agissant de votre première détention, notons que lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de parler de manière détaillée de celle-ci (voir rapport d'audition du 4 février 2016, p.10), vous vous contentez de dire que votre portefeuille et vos affaires personnelles ont été bloquées, que vous ne pouviez plus rien faire, que vous étiez séquestrée dans une pièce où on vous apportait à manger, que vos frères vous surveillaient et que vous avez fait l'objet d'un rite de purification qui devait être accompli par [K.M.] (ibidem, p.10). En outre, lorsqu'il vous est demandé où se situait la pièce où vous étiez séquestrée, vous répondez « dans la maison » (ibidem, p.10), et, invitée à apporter des précisions à cet égard, vous affirmez « qu'en réalité, c'était un sanctuaire du culte vaudou, y avait des divinités dans cette pièce donc c'est une pièce située au fond de la maison (ibidem, p.10).*

*De même, s'agissant de votre seconde détention, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises, de détailler votre séquestration (voir rapport d'audition, p. 12), vous ne pouvez décrire que des généralités telles que le fait qu'il faisait noir, que vous n'avez pas été nourrie, que vous vous trouviez dans un sanctuaire et qu'il y avait des serpents (ibidem, p. 12). Le fait que vous n'ayez été séquestrée qu'une partie de la journée n'est pas de nature à expliquer ce manque de détails étant donné l'importance de cet événement, puisque vous affirmez que cette détention devait précéder votre sacrifice (ibidem, p. 11).*

*Force est dès lors de constater que ces déclarations au sujet de vos détentions, outre qu'elles manquent de spontanéité s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation de détentions réellement vécues par vous.*

*S'agissant des documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile (Farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. S'agissant de votre carte d'identité (voir document 1 dans la farde« Documents présentés par le demandeur d'asile »), celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par la présente décision. Quant à la copie de votre passeport (voir document 2 dans la farde« Documents présentés par le demandeur d'asile »), ce document atteste de votre identité, de votre nationalité, du fait que vous avez obtenu un visa pour l'Allemagne ayant une validité allant du 12 juin 2015 au 24 juin 2015, et que vous êtes arrivée à l'aéroport de Roissy le 16 juin 2015 pour retourner au Togo le 22 juin 2015. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par la présente décision.*

*Concernant le témoignage écrit par K.T., votre mère, accompagné d'une copie de sa carte d'identité (voir document 3 et 4 dans la farde« Documents présentés par le demandeur d'asile »), il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Le document n'est donc pas de nature à pallier le défaut de crédibilité de vos déclarations. En outre, le CGRA relève que celle-ci déclare avoir été bannie du village après votre libération du 12 août 2015 et que c'est pour cela qu'elle est à présent domiciliée à Agoto au lieu de Apehé, alors que sa carte d'identité reprend déjà l'adresse d'Agoto à la date du 14 avril 2013, soulignant d'autant plus l'impossibilité de considérer les faits repris dans le témoignage comme étant établis. S'agissant du faire-part de décès de K. E. (voir document 5 dans la farde« Documents présentés par le demandeur d'asile »), il ne fait que témoigner du décès du susnommé uniquement, fait non remis en cause par le CGRA, sans attester des circonstances du décès. Pour le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (voir document 6 dans la farde« Documents présentés par le demandeur d'asile »), il témoigne uniquement de l'obtention du Baccalauréat le 18 juillet 2009, fait non remis en cause par le CGRA. Concernant les photos censées représenter les fétiches de votre père (voir document 7 dans la farde« Documents présentés par le demandeur d'asile »), force est de constater qu'il ne s'agit là que de photos d'objets qu'il n'est pas possible de relier à un quelconque contexte. Enfin, concernant les photos de scarifications (voir document 8 dans la farde« Documents présentés par le demandeur d'asile »), il s'agit d'une photo de cicatrices d'une personne non identifiable, et il n'est pas possible de les relier à un contexte spécifique.*

*Concernant l'attestation de suivi psychothérapeutique établie par M. PIETERS Vincent le 18 juin 2016 (voir document 9 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychothérapeutique de la personne ayant rédigé ce*

document, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus ; par contre, il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile mais que vos déclarations non crédibles empêchent de tenir pour établis, le document en question n'avançant qu'une supposition de son auteur, ni plus, ni moins. En tout état de cause, l'attestation précitée ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine. Le CGRA estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments présent dans votre dossier. Ceci est d'autant plus vrai que des problèmes psychologiques peuvent trouver leur origine dans d'innombrables situations. En outre, Le CGRA ne relève, au sein du rapport d'audition du 04 février 2016, aucune difficulté dans votre capacité à vous exprimer et à revenir sur les faits vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine, comme le démontre la manière structurée et chronologiquement précise dont vous abordez ceux-ci. Les arguments repris dans la présente décision ne se basent pas sur votre incapacité à vous souvenir de certains faits, mais principalement sur le manque de consistance de vos déclarations et l'incohérence de certaines situations décrites.

Enfin, votre conseil, dans sa note du 31 mars 2016, jointe au dossier administratif (voir document 10 dans la *farde* « Documents présentés par le demandeur d'asile »), fourni une série d'articles de presse pour témoigner de la réalité des sacrifices humains au Togo. Néanmoins, la décision de refus vous concernant se fonde sur l'absence de crédibilité de vos propos sur bases des raisons détaillées supra. De ce fait, la question des sacrifices humains ne peut vous concerner dès lors que la chaîne d'événements conduisant à cette crainte ont été remise en cause.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition du 4 février 2016, pp.6 et 13).

Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque une violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt 196.111 du 6 juin 2016, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « À titre principal, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. À titre subsidiaire, [de] reconnaître à [la

requérante] la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [d']accorder à [la requérante] une protection subsidiaire ».

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « un acte de décès » ;
2. « un faire-part de décès ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 10 septembre 2015, laquelle a été une première fois refusée par une décision de la partie défenderesse du 29 février 2016. Cette décision a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 169 111 du 6 juin 2016, dans lequel le Conseil a jugé comme suit :

*« 4.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.*

*4.4.1. En effet, force est de constater qu'une large partie de la motivation de la décision querellée repose sur l'incompatibilité des déclarations de la requérante avec les informations qui sont en la possession de la partie défenderesse.*

*À cet égard, la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, faisant valoir qu'une partie importante des sources, et notamment des entretiens téléphoniques, sur lesquelles se base le document du 21 mai 2014 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Togo : Le vodou au Togo et au Bénin », ne figurent pas au dossier administratif.*

*4.4.2. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».*

*4.4.3. Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'État a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments*

essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

4.4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que le document « COI Focus – Togo : Le vodou au Togo et au Bénin » du 21 mai 2014 est un rapport d'ordre général qui ne fait pas suite à des éléments factuels issus d'un récit d'asile individuel et spécifique, mais qui a été établi afin de pouvoir procéder à l'examen futur de demandes de protection internationale. Après analyse de l'arrêt n° 230.301 du 24 février 2015 rendu par une chambre néerlandophone du Conseil d'État, la partie défenderesse soutient que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne s'applique pas à ce type de rapports d'ordre général établis par le Cedoca. La partie défenderesse se fonde également sur un arrêt de la présente juridiction n° 160 538 du 12 janvier 2016, et sur un arrêt récent du Conseil d'État n° 233.146 du 4 décembre 2015.

4.4.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que les termes mêmes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité sont clairs et que rien n'y indique que les exigences dudit article 26 ne s'appliquent pas aux rapports généraux du Cedoca ; raisonner autrement reviendrait à restreindre le champ d'application *ratione materiae* de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas.

4.4.6. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction ».

5.2 Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général

*aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée, dès lors qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour confirmer ou infirmer les motifs relatifs au manque de crédibilité des déclarations de la requérante quant à sa succession alléguée au poste de prêtre vaudou de son père et aux ennuis qui en ont découlés.

6.6.1 A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que la précédente décision de refus de la partie défenderesse avait été annulée par le Conseil de céans parce que celle-ci se fondait substantiellement sur des informations générales de son service de documentation qui violaient l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Le Conseil avait donc procédé à l'annulation de la décision attaquée parce qu'il « considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 », dans la mesure où les informations de la partie défenderesse ne suffisaient pas à conclure, à elles seules, au manque de crédibilité du récit d'asile du requérant, crédibilité qui était remise en cause principalement sur la base des informations précitées.

6.6.2 A l'égard de la nouvelle décision prise par la partie défenderesse à la suite de cet arrêt d'annulation, la partie requérante rappelle ainsi que « *la partie adverse renvoyait dans sa première décision à un « COI Focus – Togo : le vodou au Togo et au Bénin » du 21 mai 2014* » et souligne dès lors que « *Dans la décision dont recours, la partie adverse ne juge plus utile de produire le moindre document pour remettre en cause les propos de la requérante mais reproche malgré tout un manque de consistance et de cohérence à ses propos* ». Elle en déduit qu' « *Il ne peut être légitimement considéré que la partie adverse qui n'a fait que retirer des informations du dossier administratif a procédé à des mesures d'instruction complémentaires en méconnaissance de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 196.111* ». Il est également avancé que « *aucune « information objective » n'étant produite, la requérante ne comprend pas sur quelle base le CGRA a pu considérer ses propos incohérents et inconsistants* ».

6.6.3 Le Conseil ne peut que rejoindre les griefs ainsi formulés par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil observe qu'alors que la décision précédente du 29 février 2016 était principalement basée, outre un motif sur l'invraisemblance du manque d'implication de la requérante par son père dans l'exercice de ses propres fonctions de prêtrise, sur le caractère contradictoire des déclarations de la requérante avec les informations émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, et ce sur trois points précis, à savoir l'initiation de la requérante au culte vaudou, les divinités dudit culte et sur l'existence de sacrifices humaines.

Or, la nouvelle décision présentement attaquée, si elle est toujours fondée sur l'invraisemblance du manque d'implication de la requérante par son père dans l'exercice de ses propres fonctions, n'est plus, au surplus, fondée que sur deux des motifs figurant dans la décision antérieure – le motif relatif au caractère contradictoire des déclarations de la requérante quant aux sacrifices humains étant considéré comme superflu -, à savoir des déclarations peu précises quant à son initiation et aux divinités vaudoues, mais sans que ce caractère peu précis ne ressortent d'aucune information tangible qui permettrait d'en juger, dès lors que la partie défenderesse ne fait plus état des considérations reprises dans le « COI FOCUS. TOGO. Le vodou au Togo et au Bénin » et ne fournit aucune autre information relative au déroulement « classique » de rites d'initiation ou aux divinités de ce culte au regard desquelles la crédibilité des déclarations de la requérante pourrait être appréciée.

Partant, le Conseil ne peut qu'estimer, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, et dans la lignée de l'arrêt précité du 6 juin 2016, qu'il se trouve toujours dans l'impossibilité de confirmer les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et ce au vu du défaut dans lequel se trouvent les deux parties à la cause de lui fournir des informations actuelles et pertinentes à ces égards.

6.7 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure plusieurs documents visant à corroborer ses déclarations quant aux problèmes qu'elle allègue avoir connus du fait de son refus de succéder à son père et estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen des faits qui ressortent desdits documents.

6.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.6 à 6.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 septembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN